



Commune de Soulevre en bocage
Beaulieu - Buis-les-Monts - Campeaux - Carville - Etouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bénv-Bocage - Malhoué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculay - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - La Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2026D0028

SOULEUVRE-en-BOCAGE
CAMPEAUX
Commune Déléguée
82 route de Saint Lo
14350
☎ 02.31.68.66.20

TRAVAUX de VOIRIE

« VOIE DITE DE LA LAUBERDIERE »

Nous, Philippe PLESSIS

Maire délégué de CAMPEAUX commune déléguée de Soulevre en Bocage,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.44, R.225 et R.227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967,

Vu les arrêtés subséquents portant sur la modification ou la révision des parties 1 à 8 du livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur Régis DELIQUAIRE Maire de Soulevre en Bocage à Monsieur le Maire Délégué de Campeaux en date du 10 avril 2026 enregistré sous le n°2026-SEB033,

Vu la demande formulée par la société TP JONES

Vu les travaux de voirie par la commune de Soulevre en Bocage

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et permettre le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1er – En raison des travaux de voirie sur la commune déléguée de Campeaux, la circulation et le stationnement seront perturbés du 26 mai 2026 au 26 juin 2026 sur la voie dite de la Lauberdère.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par l'entreprise TP JONES . Il devra être affiché le présent arrêté au moins deux jours avant le début des événements et prendre toutes dispositions pour éviter tous risques d'accident.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6 – Monsieur le Maire Délégué de Campeaux, l'entreprise TP JONES , les services de la Gendarmerie d'Aunay sur Odon / Le Bénv Bocage , le service des secours, le service des transports scolaires et le Service Technique de Soulevre en Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié et publié.

Fait le 22/04/2026

Le Maire Délégué Philippe PLESSIS

